

Nos 1800849, 1800850, 1800851, 1800852

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Fédération SEPANSO Landes

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Elise Schor
Rapporteur

Le tribunal administratif de Pau

Mme Valérie Réaut
Rapporteur public

(2^{ème} chambre)

Audience du 2 juin 2020
Lecture du 16 juin 2020

36-03-04-01
C

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête enregistrée sous le n°1800849 le 5 avril 2018, un mémoire en production de pièces et des mémoires enregistrés le 6 juin 2018, le 17 mars 2019 et le 27 mai 2019, la fédération Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (SEPANSO) Landes demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet des Landes du 7 décembre 2017 portant modification de son arrêté du 8 novembre 2011 portant autorisation de défrichement de 77 hectares de bois dans la commune de Morcenx, ensemble la décision de cette même autorité du 12 mars 2018 portant rejet de son recours gracieux formé contre cet arrêté ;

2°) d'annuler par voie de conséquence les arrêtés du 6 octobre 2017 par lesquels le préfet des Landes a délivré respectivement aux sociétés Centrale solaire Morcenx 1, Centrale solaire Morcenx 2 et Centrale solaire Morcenx 3 des permis de construire en vue de la réalisation de parcs photovoltaïques au sol et de leurs locaux techniques, ensemble la décision de cette même autorité du 6 février 2018 portant rejet de son recours gracieux formé contre ces arrêtés ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 600 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'avis du commissaire-enquêteur est insuffisamment motivé ;

- l'arrêté attaqué du 7 décembre 2017 ne peut légalement modifier l'arrêté du 8 novembre 2011, qui était devenu caduc par l'effet du temps et compte tenu que l'article 2 de l'arrêté du 8 novembre 2011 ne peut pas être exécuté ;
- la commune de Morcenx-la-Nouvelle a perçu des aides d'Etat pour le nettoyage des parcelles litigieuses afin de reconstituer les forêts sinistrées par la tempête Klaus du mois de janvier 2009 de sorte que l'arrêté du 7 décembre 2017 a été pris en violation des dispositions de l'article L. 341-5 du code forestier ;
- le préfet des Landes devait procéder, du fait du nettoyage des parcelles litigieuses et de la perception d'aides d'Etat, à une instruction complète de la nouvelle demande de défrichement avant d'accorder une nouvelle autorisation ;
- l'arrêté attaqué du 7 décembre 2017 ne désigne pas clairement son bénéficiaire, en méconnaissance de l'instruction du 29 août 2017, et ne pouvait procéder à un transfert de l'autorisation sans respecter les conditions de ce même transfert ;
- il a été pris en méconnaissance de lignes directrices du 6 juillet 2015 pour l'instruction des demandes de défrichement en Aquitaine ;
- les arrêtés portant délivrance des permis de construire sont illégaux par voie de conséquence.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 27 juillet 2018, le 7 mai 2019 et le 18 juin 2019, les sociétés à responsabilité limitée Centrale solaire Morcenx 1, Centrale solaire Morcenx 2 et Centrale solaire Morcenx 3, représentées par Me Duval, concluent au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la société SEPANSO Landes une somme de 1 000 euros pour chacune d'elles au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent qu'aucun moyen soulevé n'est fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 octobre 2018, le préfet des Landes conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun moyen soulevé n'est fondé.

II. Par une requête enregistrée le 5 avril 2018, sous le n°1800850, et un mémoire en production de pièces, enregistré le 4 juin 2018, la fédération SEPANSO Landes demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 6 octobre 2017 par lequel le préfet des Landes a accordé à la société Centrale solaire Morcenx 2 un permis de construire en vue de la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol et de cinq locaux techniques dans la commune de Morcenx, ensemble la décision de cette même autorité du 6 février 2018 portant rejet de son recours gracieux formé contre cet arrêté ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 600 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que l'arrêté attaqué est illégal par voie de conséquence de l'illégalité de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 8 novembre 2011 accordant l'autorisation préalable de défrichement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 juillet 2018, la société à responsabilité limitée Centrale solaire Morcenx 2, représentée par Me Duval, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la société SEPANSO Landes une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'aucun moyen soulevé n'est fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 octobre 2018, le préfet des Landes conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun moyen soulevé n'est fondé.

III. Par une requête enregistrée sous le n°1800851 le 5 avril 2018 et un mémoire en production de pièces enregistré le 4 juin 2018, la fédération SEPANSO Landes demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 6 octobre 2017 par lequel le préfet des Landes a accordé à la société Centrale solaire Morcenx 1 un permis de construire en vue de la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol et de cinq locaux techniques dans la commune de Morcenx, ensemble la décision de cette même autorité du 6 février 2018 portant rejet de son recours gracieux formé contre cet arrêté ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 600 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que l'arrêté attaqué est illégal par voie de conséquence de l'illégalité de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 8 novembre 2011 accordant l'autorisation préalable de défrichement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 juillet 2018, la société à responsabilité limitée Centrale solaire Morcenx 1, représentée par Me Duval, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la société SEPANSO Landes une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'aucun moyen soulevé n'est fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 octobre 2018, le préfet des Landes conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun moyen soulevé n'est fondé.

IV. Par une requête enregistrée sous le n°1800852 le 5 avril 2018 et un mémoire en production de pièces enregistré le 4 juin 2018, la fédération SEPANSO Landes demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 6 octobre 2017 par lequel le préfet des Landes a accordé à la société Centrale solaire Morcenx 3 un permis de construire en vue de la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol et de trois locaux techniques dans la commune de Morcenx, ensemble la

décision de cette même autorité du 6 février 2018 portant rejet de son recours gracieux formé contre cet arrêté ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 600 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que l'arrêté attaqué est illégal par voie de conséquence de l'illégalité de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 8 novembre 2011 accordant l'autorisation préalable de défrichement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 juillet 2018, la société à responsabilité limitée Centrale solaire Morcenx 3, représentée par Me Duval, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la société SEPANSO Landes une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'aucun moyen soulevé n'est fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 octobre 2018, le préfet des Landes conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun moyen soulevé n'est fondé.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code forestier ;
- le code de l'urbanisme ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Schor ;
- les conclusions de Mme Réaut, rapporteur public ;
- et les observations de M. Cingal, représentant la fédération SEPANSO Landes, et de M. Bonneau, représentant la société Valorem.

Une note en délibéré présentée par la fédération SEPANSO Landes dans les requêtes n°1800849, n°1800850, n°1800851, n°1800852 a été enregistrée le 2 juin 2020.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 8 novembre 2011, le préfet des Landes a délivré à la commune de Morcenx une autorisation de défrichement de bois portant sur une surface de 77 hectares. Par des arrêtés du 6 octobre 2017, cette même autorité a délivré aux sociétés Centrale solaire 1, Centrale solaire 2, et Centrale solaire 3 un permis de construire chacune en vue de la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol et de locaux techniques. Par décision du 6 février 2018, le préfet des Landes a rejeté le recours gracieux formé par la fédération SEPANSO Landes contre ces arrêtés.

Par un arrêté du 7 décembre 2017, le préfet des Landes a modifié les articles 3 et 4 de l'arrêté du 8 novembre 2011, en diminuant de 3 centiares la surface du boisement compensateur, en mettant à la charge de la société Neoen les travaux de génie biologique, et en fixant la durée de validité de l'autorisation de défrichement jusqu'au 15 octobre 2019. Par décision du 12 mars 2018, cette même autorité a rejeté le recours gracieux formé par la fédération SEPANSO Landes contre cet arrêté. La fédération SEPANSO Landes demande l'annulation de l'arrêté du 7 décembre 2017, de la décision du 12 mars 2018, des arrêtés du 6 octobre 2017 et de la décision du 6 février 2018.

Sur la jonction :

2. Les requêtes susvisées n°1800849, n°1800850, n°1800851 et n°1800852, présentées par la fédération SEPANSO Landes, présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne la légalité de l'arrêté du 7 décembre 2017 :

3. En premier lieu, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'arrêté attaqué a été précédé d'une enquête publique. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisante motivation de l'avis du commissaire-enquêteur est inopérant.

4. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 214-13 du code forestier : « *Les collectivités et autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 ne peuvent faire aucun défrichement dans leurs bois et forêts, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, sans autorisation de l'autorité administrative compétente de l'Etat. (...)* ». Aux termes de l'article L. 214-14 du même code, dans sa rédaction issue de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt : « *Les dispositions des articles L. 341-3 à L. 341-10 relatives aux conditions du défrichement et celles des 3° et 4° de l'article L. 342-1 relatives aux exemptions sont applicables aux décisions prises en application de l'article L. 214-13.* ». Aux termes de l'article L. 341-3 du même code : « *(...) La validité des autorisations de défrichement est fixée par décret. (...)* ». L'article D. 341-7-1 du même code rajoute : « *La validité des autorisations de défrichement est de cinq ans. (...)* ». Il résulte de ces dispositions que, avant l'adoption de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, la durée de validité des autorisations de défrichement était limitée aux seuls bois et forêts des particuliers, à l'exclusion des bois et forêts des collectivités.

5. Il ressort des pièces du dossier que l'autorisation de défrichement accordée par l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2011 rappelé au point 1 ne concernait que des parcelles appartenant à la commune de Morcenx, laquelle n'était ainsi assortie d'aucune durée de validité. Dès lors, à la date de l'arrêté attaqué, l'arrêté du préfet des Landes du 8 novembre 2011 n'était pas devenu caduc. Par ailleurs, à la supposer établie, la circonstance que l'article 2 de l'arrêté attaqué, qui subordonne l'autorisation de défrichement à l'exécution de travaux de génie biologique visant à la protection contre l'érosion des sols et au maintien de l'équilibre biologique du territoire avant le 15 octobre 2019, ne puisse plus être exécuté, les parcelles litigieuses ayant été « nettoyées », est sans incidence sur sa légalité. Par suite, l'arrêté attaqué n'est pas entaché d'erreur de droit.

6. En troisième lieu, aux termes des dispositions de l'article L. 341-5 du code forestier : « *L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu*

nécessaire à une ou plusieurs des fonctions suivantes : (...) / 7° A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ; (...) ».

7. Il résulte de ces dispositions que la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière peut être un motif de refus d'une autorisation de défrichement, sans que le préfet soit dans une situation de compétence liée. En outre, les conditions dans lesquelles pourra, le cas échéant, être remboursé à l'Etat le montant d'une aide perçue par la commune de Morcenx à la suite de la tempête Klaus sont sans incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué, lequel a, ainsi qu'il a été dit au point 1, pour objet de modifier l'autorisation préfectorale de défrichement accordée le 8 novembre 2011 et non de fixer les conditions d'un tel remboursement. Par suite, la fédération SEPANSO Landes n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté attaqué a été pris en violation des dispositions de l'article L. 341-5 du code forestier.

8. En quatrième lieu, eu égard aux modifications de l'arrêté du préfet des Landes du 8 novembre 2011 apportées par l'arrêté attaqué et rappelées au point 1, les circonstances que les parcelles concernées par l'autorisation de défrichement ont été « nettoyées » et que la commune de Morcenx-la-Nouvelle a perçu des aides d'Etat suite à la tempête Klaus n'exigeaient pas que cette autorisation soit précédée d'une nouvelle instruction.

9. En cinquième lieu, d'une part, il ressort des termes de l'arrêté du 8 novembre 2011 qu'il vise la délibération du 15 novembre 2010 par laquelle le conseil municipal de Morcenx a donné pouvoir à la société EDF EN pour déposer une demande d'autorisation de défrichement. D'autre part, l'arrêté attaqué vise la demande d'autorisation de défrichement présentée le 8 mars 2011 par la commune de Morcenx. Dans ces conditions, cette demande doit être regardée comme ayant été présentée pour le compte de la commune de Morcenx, devenue la commune de Morcenx-la-Nouvelle, laquelle est donc titulaire de l'autorisation de défrichement accordée par l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2011 et modifié par l'arrêté attaqué. Par suite, la fédération SEPANSO Landes n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté attaqué ne désigne pas le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement, ni que cette autorisation a été transférée à un autre titulaire.

10. En dernier lieu, en se bornant à soutenir que l'arrêté attaqué a été pris en méconnaissance de lignes directrices du 6 juillet 2015 relatives à l'instruction des demandes de défrichement, en particulier au calcul du boisement compensateur, sans apporter aucune précision sur les conditions de leur publication, ce moyen n'est pas assorti de précision permettant d'en apprécier le bien-fondé.

En ce qui concerne la légalité de la décision du préfet des Landes du 12 mars 2018 :

11. A supposer que l'association requérante ait entendu invoquer à l'encontre de la décision attaquée, les mêmes moyens que ceux soulevés au soutien des conclusions aux fins d'annulation de l'arrêté du préfet des Landes du 7 décembre 2017, ils doivent être écartés pour les mêmes motifs que ceux développés aux points 3 à 10.

En ce qui concerne la légalité des arrêtés du 6 octobre 2017 :

12. Aux termes de l'article L.341-7 du code forestier : « *Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à une autorisation administrative, (...) nécessite également*

l'obtention d'une autorisation de défrichement, celle-ci doit être obtenue préalablement à la délivrance de cette autorisation administrative. ».

13. Eu égard à la date des arrêtés attaqués, ces derniers ne visent que l'arrêté du préfet des Landes du 8 novembre 2011 rappelé au point 1. Dès lors, la fédération SEPANSO Landes n'est pas fondée à soutenir que ces arrêtés du 6 octobre 2017 sont illégaux du fait de l'illégalité de l'arrêté du préfet des Landes du 7 décembre 2017.

En ce qui concerne la légalité de la décision du préfet des Landes du 6 février 2018 :

14. A supposer que l'association requérante ait entendu invoquer, à l'encontre de la décision attaquée, le même moyen que celui soulevé au soutien des conclusions aux fins d'annulation des arrêtés du préfet des Landes du 6 novembre 2017, il doit être écarté pour le même motif que celui développé aux points 12 et 13.

15. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions aux fins d'annulation des requêtes de la fédération SEPANSO Landes doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

16. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. ».*

17. En vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par la fédération SEPANSO Landes doivent dès lors être rejetées. Il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de cette dernière une somme globale de 1 200 euros au titre des frais exposés par les sociétés Centrale solaire Morcenx 1, Centrale solaire Morcenx 2 et Centrale solaire Morcenx 3 et non compris dans les dépens.

DECIDE:

Article 1^{er} : Les requêtes n°1800849, n°1800850, n°1800851 et n°1800852 de la fédération SEPANSO Landes sont rejetées.

Article 2 : La fédération SEPANSO Landes versera aux sociétés Centrale solaire Morcenx 1, Centrale solaire Morcenx 2 et Centrale solaire Morcenx 3 une somme globale de 1 200 (mille deux cents) euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la fédération Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest Landes, au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, au ministre de l'agriculture et de

l'alimentation, à la commune de Morcenx-La-Nouvelle et aux sociétés à responsabilité limitée Centrale solaire Morcenx 1, Centrale solaire Morcenx 2 et Centrale solaire Morcenx 3.

Copie en sera adressée au préfet des Landes.

Délibéré après l'audience du 2 juin 2020, à laquelle siégeaient :

M. De Saint-Exupéry de Castillon, président,
Mme Michaud, premier conseiller,
Mme Schor, premier conseiller,

Lu en audience publique, le 16 juin 2020.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

E. SCHOR

F. DE SAINT-EXUPERY DE CASTILLON

Le greffier,

Signé

D. DELGADO

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture et de l'alimentation en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition :

Le greffier,

Signé : A. STRZALKOWSKA